

§2. Sans préjudice de l'application éventuelle du § 1^{er} du présent article, les agents d'affaires, experts et toutes autres personnes qui font profession, soit pour leur propre compte, soit comme dirigeants ou agents salariés de sociétés, associations, groupements ou entreprises quelconques, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients, et qui auront apporté sciemment leur concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou de renseignements reconnus inexacts, ou seront convaincus d'avoir, pour l'établissement des impôts dus par leurs clients commis un faux en écritures ou fait usage d'un faux, établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents quelconques, seront solidairement tenus au paiement de l'impôt élué.

Article 149

Les poursuites en application des dispositions de l'article 148 sont exercées par le Procureur de la République à la requête du département des impôts.

Article 150

Les fonctionnaires et employés publics, les huissiers et autres personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application de la présente loi sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont eu connaissance par la suite de l'exécution de la présente loi. Il en est de même des fonctionnaires et employés et de toutes personnes ayant accès dans leurs bureaux.

Les personnes citées ci-dessus qui, hors le cas où la loi oblige à faire connaître les secrets dont elles sont dépositaires par leurs fonctions, auront révélé ces secrets, seront punies d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE VI

FISCALITÉ DES POUVOIRS SUBORDONNÉS

Article 151

(A.L. n° 001/836 du 16 décembre 1965, art. 31).

Les impôts établis par la présente loi ne peuvent être l'objet d'attribution au profit des pouvoirs subordonnés, ni de centimes additionnels au profit desdits pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent instaurer des impôts similaires sur les revenus visés par la présente loi.

Note: - L'interdiction ici faite aux pouvoirs subordonnés de frapper d'impôt locatif, impôt mobilier et impôt professionnel les revenus déjà imposés au profit de l'Etat est également appelée par l'article 66 de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale, qui est ainsi libellé: «*les taxes fiscales de la commune ne peuvent pas porter sur les matières frappées de taxes ou d'impôts au profit de l'Etat ni sur certains produits agricoles locaux offerts directement par les producteurs. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'intérieur et les Finances dans leurs attributions précise la liste de ces produits.*»

- En revanche, par dérogation à cette disposition, l'impôt locatif a été transféré en totalité aux communes par le D.-L. n° 1/27 du 21/7/1989 portant modification de la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la mairie de Bujumbura (tout comme l'impôt foncier).

Et s'agissant de ces impôts transférés aux Communes, l'article 69 de la loi communale précitée confère au conseil communal le pouvoir d'en modifier les taux: «*Dans les limites et conditions déterminées par la loi, l'Etat cède à la commune les taxes ou droits rémunérateurs qu'il perçoit lorsque tout ou partie des services que ces taxes ou droits rétribuent sont rendus par la commune. Les taux des impôts transférés par l'Etat à la commune peuvent être modifiés par le Conseil communal dans les conditions fixées par la loi.*»

- Notons enfin qu'aucun centime additionnel à l'impôt locatif, impôt mobilier et impôt professionnel n'a été établi au profit des communes contrairement à l'impôt réel, aux termes duquel l'article 10 de l'A.M n° 030/439 du 25 avril 1964 portant mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel autorise les communes à établir au maximum 50 centimes additionnels à l'impôt sur les cycles et les cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³.

TITRE VII

MISE EN VIGUEUR – ABROGATION

Article 152

L'établissement d'impositions par rappel de droits est régi par les dispositions légales applicables à l'exercice auquel ces impositions auraient dû normalement appartenir.

Article 153

Est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1963 et antérieurs, le décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus, tel qu'il a été modifié à ce jour.

Article 154

La présente loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

Toutefois, les dispositions des articles 120 à 154 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964 quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

- En vertu de son article 10, le D.L. n° 1/129 du 30 décembre 1967 entre en vigueur à la date de sa promulgation, quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

- En vertu de l'article 15 du D.L. n° 1/19 du 10 juillet 1978, la présente loi est applicable pour les exercices comptables clos après sa publication, pour les rémunérations perçues après cette date et pour les loyers perçus depuis le 1^{er} janvier 1978.

21 juillet 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/027 – Modification de la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 transférant l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la mairie de Bujumbura.

(B.O.B., 1989, n° 8, p. 255)

Note. La loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 que ce D.-L. vient modifier avait elle-même abrogé la loi n° 1/001 du 2 février 1984 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire de la municipalité de Bujumbura (B.O.B., 1984, p. 155).

Article 1

Par dérogation à l'article 151 du code général des impôts (livre II), l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi est transféré en totalité aux communes et à la Municipalité de Bujumbura.

Article 2

Les dispositions que les communes et la municipalité de Bujumbura sont tenues d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations et recours, sont celles prévues par le code général des impôts au livre II, titre II (impôt sur les revenus locatifs) et titre V (dispositions communes). Les administrateurs communaux et le maire de la Ville de Bujumbura d'une part, les comptables communaux et le régisseur municipal d'autre part sont substitués les premiers au directeur du département des impôts, les seconds au receveur des impôts ou au vérificateur des impôts ou tout agent du service des impôts.

Article 3

Conformément à l'article 146 du code général des impôts (livre II), l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, l'administrateur ou le maire de la Ville de Bujumbura peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

Toutes réclamations, demandes en remises ou en modération des sommes dues doivent être adressées à l'administrateur communal ou au maire de la ville de Bujumbura.

Article 4

Toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé légalement constituées, les associations de fait et groupes dépourvus de la personnalité civile mais possédant une comptabilité propre sont visés par le présent décret-loi.

Article 5

Une partie du produit de cet impôt sera affectée à la maintenance des infrastructures.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures au présent décret-loi notamment la loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi au profit des communes et de la mairie de Bujumbura, sont abrogées.

Article 7

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1990.

25 avril 1964. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/441 — Mesures d'exécution des impôts sur les revenus.

(B.O.B., 1964, n° 5, p. 322)

IMPÔT PROFESSIONNEL

Article 1

Sont déductibles des revenus imposables, conformément aux dispositions de l'article 44, 2°, de la loi du 21 septembre 1963, les libéralités faites aux œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques désignées ci-après:

1° les institutions suivantes:

- La Croix-Rouge du Burundi;
- L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU);
- Le Fonds du Bien-être;
- Le Fonds social MWAMI Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale.

2° Les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques, qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets anciens ou qui l'obtiendront en vertu de lois ou règlements édictés par (le royaume) du Burundi;

3° Les établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Burundi d'œuvres de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, à l'exclusion des établissements de cette nature poursuivant, même partiellement, un but de lucre.

Article 2

Les frais médicaux visés à l'article 44, 3°, de la loi du 21 septembre 1963 comprennent les frais médicaux proprement dits, les frais chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les dépenses pour soins dentaires, à l'exclusion des prothèses.

Ces frais ne sont admis en déduction que pour autant qu'ils aient été effectivement payés; la déduction est limitée au montant dont il est justifié par documents probants tels que notes d'honoraires et factures dûment acquittées.

Article 3

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration des premier, deuxième et troisième trimestres, les employeurs visés à l'article 77, 2°, de la loi du 21 septembre 1963 versent au receveur des impôts le montant de l'impôt professionnel dû sur les rémunérations payées ou attribuées au cours du trimestre écoulé.

A l'appui de ces versements est jointe une déclaration modèle 32/51.

Article 4

A la fin de chaque année, ces mêmes employeurs établissent, en double exemplaire, les fiches modèles 32/49. Indiquant pour chacun des rémunérés:

- a) son identité, sa résidence, son état et ses charges de famille;
- b) le montant annuel, par catégorie de revenus, des rémunérations, des allocations familiales imposables, des avantages en nature, des commissions et autres rétributions fixes ou variables;
- c) le montant de l'impôt professionnel dû;
- d) toutes autres indications prévues par la fiche modèle 32/49.

Article 5

Les fiches 32/49 sont classées par ordre alphabétique; elles sont ensuite numérotées suivant une série ininterrompue et annexées aux relevés dont il est question à l'article 6.

Article 6

Les fiches sont récapitulées sur des relevés nominatifs modèle 32/57, dressés en triple exemplaire.

Au vu de ces relevés, des déclarations à l'impôt professionnel modèle 32/52 sont établies en simple exemplaire.

Une déclaration 32/52 unique est établie pour les établissements situés au Burundi.

Article 7

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du quatrième trimestre, les employeurs versent au receveur des impôts le solde de l'impôt professionnel dû pour l'année considérée. Par la même occasion, les déclarations modèle 32/52 ainsi que les relevés et les fiches préparées comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 sont remis au receveur des impôts.

Article 8

Le modèle des imprimés 32/49, 32/51, 32/52, 32/57 est établi par l'administration.

Ces imprimés sont fournis gratuitement.

Les employeurs peuvent faire confectionner à leurs frais les imprimés nécessaires, mais dans ce cas, ceux-ci doivent être strictement conformes aux modèles officiels.

Article 9

Les carnets de reçu et le journal prévus respectivement par les articles 112 et 113 de la loi du 21 septembre 1963 doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 10

Préalablement à tout usage, le carnet de reçus et le journal sont cotés et paraphés par le vérificateur des impôts du ressort.

Article 11

Chaque carnet contient 700 feuillets détachables comprenant chacun cinq reçus et un même nombre de feuillets fixes. Les inscriptions de feuillets détachables, qui sont remis comme quittances aux clients, sont reproduites simultanément au moyen d'un papier carbone sur les feuillets fixes.

Ces feuillets doivent être conservés, pendant six ans à dater du 1^{er} janvier qui suit l'année de la mise en usage du carnet.

Article 12

Sont abrogées, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1963 et antérieurs, les diverses ordonnances portant mesure d'exécution de la législation aux impôts sur les revenus prises par l'autorité tutélaire.

Article 13

Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

21 janvier 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 030/850 – Mesures d'exécution des impôts sur les revenus.

(B.O.B., 1966, n° 2, p. 32)

1

Les bases forfaitaires de taxation dont il est question au § 2, de l'article 33, sont, pour les redevables africains arrêtées conformément au tableau ci-après:

REDEVABLES	BASES ANNUELLES	
	Bujumbura	Ailleurs
A. Hôtel comprenant restaurant et bar	300000	264000
B. Bar de première classe	264000	240000
C. Magasin de détail d'articles de traite, vente de bière	252000	228000
D. Transport (3 camions)	240000	216000
E. Exploitation de petits bus (2 petits bus)	228000	204000
F. Exploitant de taxis (2 taxis)	216000	192000
G. Restaurateur de première classe	204000	180000
H. Garagiste	192000	180000
I. Boulanger	180000	168000
J. Bar de deuxième classe ; transporteur (2 camions).	168000	156000
K. Magasin de détail d'articles de traite sans vente de bière	156000	144000
L. Exploitant d'un moulin à manioc, riz, maïs, décortication du café	144000	132000
M. Marchand d'articles en or, ivoire et ébène	132000	120000
N. Boucher ; exploitant de petit bus (1 petit bus) ; exploitant de taxi (1 taxi), restaurateur de deuxième classe	120000	108000
O. Briquetier, maraicher, horloger	108000	96000
P. Boutiquier important	96000	96000
Q. Colporteur ; transporteur (1 camion)	84000	84000
R. Marchand de bétail ; marchand de peaux ; marchand ambulancier ; exploitant de scierie ; exploitant d'un orchestre	72000	72000
S. Ouvrier à domicile ; artisan ; travailleur indépendant (notamment électricien, menuisier, peintre, plombier, coiffeur, cordonnier, tanneur, tailleur, photographie) ; logeur	60000	60000
T. Agriculteur, planteurs, éleveurs et pêcheurs importants	48000	48000
U. Boutiques	36000	36000
V. Petits agriculteurs, planteurs, éleveurs et pêcheurs ; petits boutiquiers, commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues et sur les marchés, de journaux, cigarettes, allumettes, fleurs, fruits, légumes, poissons, œufs et autres menus comestibles, à l'exclusion de boissons de toute nature	Néant	Néant
	(Parce que les revenus professionnels imposables sont censés ne pas atteindre 30 000 francs par an)	

2

Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1966.

24 août 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/175 – Modalités d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.

(B.O.B., 1978, n° 11, p. 455)

Article 1

En application du 3° de l'article 4 du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978, les locataires d'immeubles construits après le 1^{er} janvier 1978 sont exonérées d'impôt sur les revenus locatifs:

- a) pendant les trois années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage d'habitation;
- b) pendant les quatre années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage industriel ou artisanal;
- c) pendant les deux années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés à un usage autre que ceux définis ci-dessus suite a) et b)

31 mars 1981. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/62 – Taxation forfaitaire et recouvrement des impôts à charge des exploitants du transport des biens et des personnes.

(B.O.B., 1982, n° 1, p. 1)

Article 1

Sont notamment soumis au régime du forfait tous les exploitants du transport de biens et de personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas cinq millions de francs.

Article 2

Les impôts forfaitaires sont arrêtés par catégorie conformément au tableau ci-après:

Catégorie de véhicule	Impôt trimestriel FBU
Voiture taxi	15.000
Microbus et Camionnettes (12 à 15 places)	24.000
Minibus (25 à 30 places)	39.000
Camions	
a) de 7 tonnes et moins	39.000
b) de 8 à 10 tonnes	54.000
c) de 11 à 18 tonnes	81.000

Article 3

Toute personne physique passible de cet impôt est tenue de le verser entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours qui suivent l'expiration du trimestre civil en même temps qu'il adresse au département des impôts une déclaration qui reprend:

- son nom et prénom (s)
- la nature et la catégorie de son exploitation;
- la période d'activité;
- le montant de l'impôt correspondant à sa catégorie.